



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-166

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-002 - 2019-DOS-0028 PDSES Bourges-pub (4 pages)	Page 3
R24-2019-05-29-003 - 2019-DOS-0029 PDSES CH Vierzon-pub (4 pages)	Page 8
R24-2019-05-29-004 - 2019-DOS-0031 PDSES HPEL-pub (3 pages)	Page 13
R24-2019-05-29-005 - 2019-DOS-0032 PDSES CH Dreux-pub (4 pages)	Page 17
R24-2019-05-29-006 - 2019-DOS-0033 PDSES CH Chartres-pub (4 pages)	Page 22
R24-2019-05-29-007 - 2019-DOS-0034 PDSES CH Chateauroux-pub (4 pages)	Page 27
R24-2019-05-29-008 - 2019-DOS-0035 PDSES CHRU-pub (5 pages)	Page 32
R24-2019-05-29-009 - 2019-DOS-0036 PDSES CHIC-pub (4 pages)	Page 38
R24-2019-05-29-010 - 2019-DOS-0038 PDSES CH Gien-pub (4 pages)	Page 43
R24-2019-05-29-011 - 2019-DOS-0039 PDSES PLA-pub (3 pages)	Page 48
R24-2019-05-29-012 - 2019-DOS-0040 PDSES EML-pub (2 pages)	Page 52
R24-2019-05-29-013 - 2019-DOS-0041 PDSES Reine Blanche-pub (3 pages)	Page 55

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-002

2019-DOS-0028 PDSES Bourges-pub

Arrêté n° 2019-DOS-0028 attribuant au centre hospitalier de Bourges les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en l'annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0028**

Attribuant au Centre hospitalier de Bourges les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R. 6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Bourges à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 30 janvier 2019,

Considérant que le Centre Hospitalier de Bourges a candidaté en vue d'obtenir deux lignes de PDSSES pour la médecine polyvalente et que deux autres établissements du département ont sollicité chacun une ligne de médecine polyvalente,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit qu'il doit y avoir « *une ligne de médecine polyvalente par site autorisé à la médecine d'urgence* » et, plus particulièrement pour le département du Cher, trois lignes de PDSSES pour la médecine polyvalente,

Considérant que trois établissements sont autorisés à pratiquer la médecine d'urgence dans le département du Cher,

Considérant ce qui précède et que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « *à la logique des GHT* » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de « *faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale* »,

Considérant que pour les autres lignes de PDSSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSSES Imagerie, la candidature du Centre Hospitalier de Bourges répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Bourges les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la candidature du Centre Hospitalier de Bourges pour l'attribution d'une seconde ligne PDSSES de médecine polyvalente est rejetée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0028

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Bourges

	Astreintes	Gardes	
Centre hospitalier Bourges		1	
	maternité gynéco obstétrique	1	
	maternité pédiatrie et pédiatrie générale	1	
	chirurgie anesthésie	1	
	chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
	réanimation		1
	Unité Soins Intensifs cardio		1
	cardiologie interventionnelle	1	
	Unité Neuro Vasculaire	1	
	pneumologie	1	
	gastroentérologie	1	
	ophtalmologie	1	
	ORL	1	
	médecine polyvalente	1	
	pharmacie	1	
	biologie	1	
Total Etablissement	14	3	

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-003

2019-DOS-0029 PDSES CH Vierzon-pub

Arrêté n°2019-DOS-0029 attribuant au centre hospitalier de Vierzon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0029**

Attribuant au Centre hospitalier de Vierzon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Vierzon à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 30 janvier 2019,

Considérant que le Centre Hospitalier de Vierzon a candidaté en vue d'obtenir une ligne de PDSSES pour la biologie de même que le Centre Hospitalier de Bourges,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département du Cher, une ligne de PDSSES pour la biologie,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant les éléments qui précèdent, la ligne de PDSSES pour la biologie est attribuée au Centre Hospitalier de Bourges, établissement support du Groupement Hospitalier de territoire du Cher,

Considérant que pour les autres lignes de PDSSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSSES Imagerie, la candidature du Centre Hospitalier de Vierzon répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Vierzon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la candidature du Centre Hospitalier de Vierzon pour l'attribution d'une ligne PDSSES de biologie est rejetée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0029

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Vierzon

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier Vierzon	maternité anesthésie	1	
	maternité gynéco obstétrique	1	
	maternité pédiatrie	1	
	chirurgie anesthésie	1	
	chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		7	0

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-004

2019-DOS-0031 PDSES HPEL-pub

Arrêté n°2019-DOS-0031 attribuant à l'Hôpital Privé d'Eure et Loir les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0031**

Attribuant à l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, L R. 6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature de l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 30 janvier 2019,

Considérant que l'Hôpital privé d'Eure et Loir (HPEL) a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES d'urologie de même que le Centre Hospitalier de Dreux et le Centre Hospitalier de Chartres,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département d'Eure-et-Loir, une ligne de PDSSES pour l'urologie,

Considérant que le Schéma régional de Santé précité dispose que « *la permanence des soins concerne tous les établissements, aussi bien publics que privés. Ensemble, ces établissements permettent de garantir, en dehors des heures de fonctionnement normal, une offre nécessaire et suffisante par spécialité* »,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient l'optimisation de « *l'utilisation de la ressource médicale dans la région, en privilégiant les mutualisations entre établissements indépendamment de leurs statuts* »,

Considérant que pour les autres lignes de PDSSES sollicitées, la candidature de l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli en date du 16 mai 2019 et la proposition de mutualisation de la ligne PDSSES urologie et anesthésie entre les Centres Hospitaliers de Chartres et Dreux et l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir sur la base d'une organisation territoriale et d'une coopération public/privé,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées à l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la candidature de l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir à l'attribution des missions de permanence des soins d'anesthésie et d'urologie est rejetée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2019-DOS-0031

Arrêtant la liste des missions de permanence des soins assurées par des établissements de santé ou des personnes mentionnés à l'article L. 6112-2 en région Centre-Val de Loire attribuées à l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir

		Astreinte	Garde
HPEL	médecine d'urgence		1
	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		1	1

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-005

2019-DOS-0032 PDSES CH Dreux-pub

Arrêté n°2019-DOS-0032 attribuant au centre hospitalier de Dreux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0032

Attribuant au Centre hospitalier de Dreux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Dreux à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 31 janvier 2019,

Considérant que le Centre Hospitalier de Dreux a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES pour la pharmacie de même que le Centre Hospitalier de Chartres,

Considérant que le Centre Hospitalier de Dreux a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES d'urologie de même que le Centre Hospitalier de Chartres et l'Hôpital privé d'Eure et Loir (HPEL),

Considérant que le Centre Hospitalier de Dreux a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES pour la gastroentérologie de même que le Centre Hospitalier de Chartres,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département de l'Eure et Loir, une ligne de PDSSES pour l'urologie, une ligne de PDSSES pour la pharmacie et une ligne de PDSSES pour la gastroentérologie,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé précité dispose que « *la permanence des soins concerne tous les établissements, aussi bien publics que privés. Ensemble, ces établissements permettent de garantir, en dehors des heures de fonctionnement normal, une offre nécessaire et suffisante par spécialité* »,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient l'optimisation de « *l'utilisation de la ressource médicale dans la région, en privilégiant les mutualisations entre établissements indépendamment de leurs statuts* »,

Considérant les travaux menés dans le cadre du GHT Hôpitaux Eulériens (HOPE) sur la PDSSES et plus particulièrement en matière de gastroentérologie, de pharmacie et d'urologie,

Considérant que pour les autres lignes de PDSSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSSES Imagerie, la candidature du Centre Hospitalier de Dreux répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'activité PDSSES en pédiatrie du Centre Hospitalier de Dreux, l'astreinte en pédiatrie est requalifiée en garde comme le permettent les dispositions Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé, « *les lignes PDSSES seront reconnues préférentiellement en astreinte, mais cette reconnaissance pourra être requalifiée en garde selon le niveau d'activité* »,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019 et la proposition de mutualisation de la ligne PDSSES urologie et anesthésie entre les Centres Hospitaliers de Chartes et Dreux et l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir sur la base d'une organisation territoriale et d'une coopération public/privé,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Dreux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : pour la ligne PDSSES de gastroentérologie, celle-ci devra être mutualisée avec le ou les établissements concernés.

Article 3 : la candidature du Centre Hospitalier de Dreux pour l'attribution d'une ligne PDSSES de pharmacie et urologie est rejetée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0032

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Dreux

	Astreintes	Gardes
Centre hospitalier Dreux	maternité anesthésie	1
	maternité gynéco obstétrique	1
	pédiatrie	1
	pédiatrie	1
	chirurgie anesthésie	1
	réanimation	1
	chirurgie orthopédique et traumatologie	1
	chirurgie viscérale et digestive	1
	ORL	1
	gastroentérologie	1
	médecine polyvalente	1
	Unité Neuro Vasculaire	1
	Unité Soins Intensifs cardio	1
Total Etablissement	7	6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-006

2019-DOS-0033 PDSES CH Chartres-pub

Arrêté n°2019-DOS-0033 attribuant au centre hospitalier de Chartres les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0033**

Attribuant au Centre hospitalier de Chartres les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Chartres à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 31 janvier 2019,

Considérant que le Centre Hospitalier de Chartres a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES de gastroentérologie de même que le Centre Hospitalier de Dreux,

Considérant que le Centre Hospitalier de Chartres a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES de pharmacie de même que le Centre Hospitalier de Dreux,

Considérant que le Centre Hospitalier de Chartres a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES d'urologie de même que le Centre Hospitalier de Dreux et l'Hôpital privé d'Eure et Loir (HPEL),

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département de l'Eure et Loir, une ligne de PDSSES pour l'urologie, une ligne de PDSSES pour la pharmacie et une ligne de PDSSES pour la gastroentérologie,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des Groupements Hospitaliers de Territoire - GHT » et ce, via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé précité dispose que « la permanence des soins concerne tous les établissements, aussi bien publics que privés. Ensemble, ces établissements permettent de garantir, en dehors des heures de fonctionnement normal, une offre nécessaire et suffisante par spécialité »,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient l'optimisation de « l'utilisation de la ressource médicale dans la région, en privilégiant les mutualisations entre établissements indépendamment de leurs statuts »,

Considérant les travaux menés dans le cadre du GHT Hôpitaux Eulériens (HOPE) sur la PDSSES et plus particulièrement en matière de gastroentérologie, de pharmacie et d'urologie,

Considérant que pour les autres lignes de PDSSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSSES Imagerie, la candidature du Centre Hospitalier de Chartres répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019 et la proposition de mutualisation de la ligne PDSSES urologie et anesthésie entre les Centres Hospitaliers de Chartres et Dreux et l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir sur la base d'une organisation territoriale et d'une coopération public/privé,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Chartres les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : pour la ligne de PDSES d'urologie, celle-ci devra être mutualisée avec le Centre hospitalier de Dreux et l'Hôpital privé d'Eure et loir ainsi que pour ce dernier la ligne d'anesthésie y afférente. Pour la ligne PDSES de pharmacie, celle-ci devra être mutualisée avec les établissements concernés.

Article 3 : la candidature du Centre Hospitalier de Chartres pour l'attribution d'une ligne PDSES de gastroentérologie est rejetée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0033

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Chartres

	Astreintes	Gardes
		1
maternité anesthésie		1
maternité gynéco obstétrique		1
maternité pédiatrie		1
pédiatrie	1	
réanimation		1
Unité Neuro Vasculaire	1	
Unité Soins Intensifs cardio		1
cardiologie interventionnelle	1	
chirurgie anesthésie		1
chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
chirurgie viscérale et digestive	1	
urologie	1	
médecine polyvalente	1	
biologie médicale	1	
pharmacie	1	
Total Etablissement	9	6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-007

2019-DOS-0034 PDSES CH Chateauroux-pub

Arrêté n°2019-DOS-0034 attribuant au centre hospitalier de Châteauroux - Le Blanc les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0034

Attribuant au Centre hospitalier de Châteauroux - Le Blanc les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 30 janvier 2019,

Considérant que le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSES UNV-Neurologie,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ne prévoit aucune ligne de PDSES UNV-Neurologie pour le département de l'Indre, la candidature du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ne peut être retenue,

Considérant le niveau d'activité de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc, les astreintes PDSES en gynécologie-obstétrique et anesthésie gynécologie-obstétrique sont requalifiées en gardes comme le permettent les dispositions Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé, *« les lignes PDSES seront reconnues préférentiellement en astreinte, mais cette reconnaissance pourra être requalifiée en garde selon le niveau d'activité »*,

Considérant que pour les autres lignes de PDSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSES Imagerie, la candidature du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSES,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la candidature du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc pour l'attribution d'une ligne PDSES UNV-Neurologie est rejetée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0034

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

		Astreintes	Gardes
Site de Châteauroux	maternité anesthésie		1
	maternité gynéco obstétrique		1
	pédiatrie	1	
	chirurgie anesthésie	1	
	chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
	chirurgie vasculaire	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
	réanimation		1
	Unité Soins Intensifs cardio		1
	ophtalmologie	1	
	ORL	1	
	médecine polyvalente	1	
	gastroentérologie	1	
	pneumologie	1	
	pharmacie	1	
Site Le Blanc	anesthésie	1	
	Chirurgie viscérale et digestive en appui obstétrique (césarienne)	1	
	médecine polyvalente	1	
Total établissement		14	4

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-008

2019-DOS-0035 PDSES CHRU-pub

Arrêté n°2019-DOS-0035 attribuant au centre hospitalier régional universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0035

Attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 28 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 29 janvier 2019, tant sur le volet territorial que sur le volet de recours,

Considérant que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours a candidaté en vue d'obtenir, notamment, les lignes de PDSSES de pharmacie unité de biopharmacie clinique oncologique, oncologie radiothérapie, diabétologie, hématologie clinique et oncologie pédiatrique et échographie doppler,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES), ne prévoit, pour le département de l'Indre-et-Loire, aucune ligne de PDSSES de pharmacie unité de biopharmacie clinique oncologique, oncologie radiothérapie, diabétologie, hématologie clinique et oncologie pédiatrique et échographie doppler la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours pour ces lignes ne peut être retenue,

Considérant que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours a candidaté en vue d'obtenir, notamment, deux lignes de PDSSES de réanimation médecine intensive alors que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé n'en prévoit qu'une pour l'Indre-et-Loire,

Considérant ce qui précède, la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours en vue d'obtenir une seconde ligne PDSSES de réanimation médecine intensive ne peut être retenue,

Considérant le niveau d'activité PDSSES de la réanimation médecine intensive Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, l'astreinte PDSSES de réanimation médecine intensive est requalifiée en garde comme le permettent les dispositions Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé, « *les lignes PDSSES seront reconnues préférentiellement en astreinte, mais cette reconnaissance pourra être requalifiée en garde selon le niveau d'activité* »,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que pour les autres lignes de PDSSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSSES Imagerie, la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale et de recours.

Article 2 : la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours est rejetée pour l'attribution des lignes PDSSES de pharmacie unité de biopharmacie clinique oncologique, oncologie radiothérapie, diabétologie, hématologie clinique et oncologie pédiatrique, échographie doppler et pour l'attribution d'une seconde ligne PDSSES de réanimation médecine intensive.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0035

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours

	Lignes PDSSES territoriales		
		Astreintes	Gardes
CHU Tours	anesthésie gynéco obstétrique		1
	maternité gynéco obstétrique		1
	maternité gynéco obstétrique	1	
	Pédiatrie (néonatalogie salle de naissance – USC médecine pédiatrique Clocheville)	1	1
	réanimation néonatale		1
	réanimation chirurgicale Trousseau		1
	réanimation neurochirurgicale Bretonneau		1
	réanimation médecine intensive		1
	Unité Soins Intensifs cardio		1
	cardiologie interventionnelle	1	
	chirurgie viscérale (Clocheville)	1	
	chirurgie orthopédique et traumatologie (Trousseau)		1
	chirurgie vasculaire	1	
	ophtalmologie	1	
	ORL	1	
	urologie	1	
	chirurgie anesthésie 2 (Trousseau)		1
	gastroentérologie	1	
	Pneumologie (endoscopie bronchique)	1	
	Unité Neuro Vasculaire	1	
	pharmacie	1	
	Médecine Polyvalente (médecine interne post urgences/gériatrie)	2	
	Biologie (hématologie biologique)	1	
Total Etablissement		15	10

	Lignes PDSSES de recours		
		Astreintes	Gardes
	anesthésie chirurgie cardiologique Trousseau (CEC)	1	
	anesthésie chirurgie cardiologique chirurgie cardiaque (SIOS)	1	
	réanimation chir thoracique et cardiaque (Trousseau)		1
	anesthésie pédiatrique (Clocheville)		1
	anesthésie chir cardiaque pédiatrique (Clocheville)	1	

CHU Tours	anesthésie réanimation neuro-traumato gds brulés (Trousseau)		1
	anesthésie réanimation neurochirurgie (Bretonneau)		1
	réanimation pédiatrique (Clocheville)		1
	anesthésie mains (Trousseau)		1
	cardiologie pédiatrique	1	
	chirurgie thoracique	1	
	neurochirurgie (SIOS)		1
	chirurgie maxillo faciale	1	
	chirurgie plastique brulés (Trousseau)	1	
	chirurgie mains (Trousseau)	1	
	chirurgie thoracique et cardiaque pédiatrique	1	
	chirurgie viscérale pédiatrique	1	
	chirurgie orthopédique pédiatrique	1	
	hématologie clinique	1	
	hémostase clinique	1	
	hémodialyse adulte USI		1
	hémodialyse enfant	1	
	maladies infectieuses	1	
	bactériologie	1	
	biochimie	1	
	pharmacologie toxicologie	1	
	radiologie interventionnelle	1	
	neuroradiologie interventionnelle (Bretonneau) (SIOS)	1	
	neuroradiologie diagnostique	1	
	radiologie pédiatrique	1	
	Total Etablissement		23

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-009

2019-DOS-0036 PDSES CHIC-pub

*Arrêté n°2019-DOS-0036 attribuant au centre hospitalier intercommunal Amboise
Château-Renault la mission de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code
de la santé publique en annexe du présent arrêté*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0036**

Attribuant au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 31 janvier 2019,

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault a candidaté en vue d'obtenir, notamment, deux lignes de PDSES de médecine polyvalente,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSES) prévoit qu'il doit y avoir « *une ligne de médecine polyvalente par site autorisé à la médecine d'urgence* » et, plus particulièrement pour le département de l'Indre-et-Loire, six lignes de PDSES de médecine polyvalente,

Considérant que quatre autres établissements de l'Indre-et-Loire ont candidaté en vue d'obtenir des lignes de PDSES de médecine polyvalente, dont le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours qui justifie d'une activité nécessitant l'attribution de deux lignes de PDSES de médecine polyvalente,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient l'optimisation de « *l'utilisation de la ressource médicale dans la région, en privilégiant les mutualisations entre établissements indépendamment de leurs statuts* »,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est attribuée au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la candidature du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault est rejetée pour l'attribution d'une seconde ligne PDSES de médecine polyvalente.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0036

Mission de permanence des soins mentionnée à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuée au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier d'Amboise	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		1	0

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-010

2019-DOS-0038 PDSES CH Gien-pub

Arrêté n°2019-DOS-0038 attribuant au centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0038

Attribuant au Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature du Centre hospitalier de Gien à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 31 janvier 2019,

Considérant que le Centre hospitalier de Gien a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSES pour la biologie médicale de même que le Centre Hospitalier Régional d'Orléans,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSES) prévoit, pour le département du Loiret, une ligne territoriale de PDSES pour la biologie médicale,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que pour les autres lignes de PDSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSES Imagerie, la candidature du Centre Hospitalier de Gien répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées au Centre Hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la candidature du Centre Hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien pour l'attribution d'une ligne PDSES de biologie médicale est rejetée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0038

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien

		Astreintes	Gardes
Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien	maternité anesthésie	1	
	maternité gynéco obstétrique	1	
	pédiatrie	1	
	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		4	0

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-011

2019-DOS-0039 PDSES PLA-pub

Arrêté n°2019-DOS-0039 attribuant à la SAS Polyclinique des Longues Allées les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0039**

Attribuant à la SAS Polyclinique des Longues Allées les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature de la SAS Polyclinique des Longues Allées à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 30 janvier 2019,

Considérant que de la SAS Polyclinique des Longues Allées a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES d'anesthésie,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient l'optimisation de « *l'utilisation de la ressource médicale dans la région, en privilégiant les mutualisations entre établissements indépendamment de leurs statuts* »,

Considérant le niveau d'activité de chirurgie de la SAS Polyclinique des Longues Allées, l'astreinte en anesthésie est requalifiée en garde comme le permettent les dispositions Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé, « *les lignes PDSES seront reconnues préférentiellement en astreinte, mais cette reconnaissance pourra être requalifiée en garde selon le niveau d'activité* »,

Considérant que la SAS Polyclinique des Longues Allées se situe dans les mêmes locaux que la Clinique de la Reine Blanche, une mutualisation de la ligne PDSES anesthésie de la SAS Polyclinique des Longues Allées doit être mise en place,

Considérant que pour les autres lignes de PDSES sollicitées, la candidature de la SAS Polyclinique des Longues Allées répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées de la SAS Polyclinique des Longues Allées les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : pour la ligne de PDSES d'anesthésie, celle-ci devra être mutualisée avec la Clinique de la Reine Blanche.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0039

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées de la SAS Polyclinique des Longues Allées

		Astreintes	Gardes
Polyclinique des Longues Allées	anesthésie (maternité)	1	
	maternité gynéco obstétrique	1	
	pédiatrie	1	
	anesthésie (chirurgie)		1
	chirurgie de la main (recours)	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
Total Etablissement		5	1

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-012

2019-DOS-0040 PDSES EML-pub

Arrêté n°2019-DOS-0040 déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0040**

Déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1er décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé 2018-2022 prévoit, dans son volet PDSSES, « une organisation intégrant l'usage de la télémédecine (...) notamment en radiologie »,

Considérant que le Schéma régional de Santé 2018-2022 prévoit, dans son volet PDSSES en ce qui concerne l'imagerie, une seule ligne PDSSES dans chaque territoire de santé et que cette organisation n'est envisageable qu'en intégrant la télé-imagerie,

Considérant que l'état d'avancement du déploiement des outils techniques permettant la télé-imagerie en région Centre-Val de Loire n'a pas atteint les conditions suffisantes et nécessaires pour mettre en œuvre la PDSSES imagerie dite territoriale et donc être conforme au Schéma régional de Santé 2018-2022,

Considérant qu'aucune des candidatures déposées dans le cadre de l'appel à candidatures précité n'a pu proposer une organisation territoriale de la PDSSES imagerie (Activité, Equipe dédiée,...) et justifier d'un recours opérationnel à la télé-imagerie pour garantir un fonctionnement conforme aux orientations du Schéma régional de Santé 2018-2022,

ARRÊTE

Article 1 : est déclaré partiellement infructueux l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES) pour ce qui concerne le volet imagerie.

Article 2 : les lignes PDSSES existantes sont maintenues dans leur organisation jusqu'à la publication d'un arrêté actant une nouvelle organisation.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-29-013

2019-DOS-0041 PDSES Reine Blanche-pub

Arrêté n°2019-DOS-0041 attribuant à la clinique de la Reine Blanche les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0041

Attribuant à la Clinique de la Reine Blanche les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018, conformément à l'article R.6111-42 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature de la Clinique de la Reine Blanche à l'attribution de missions de permanence des soins déposée en date du 31 janvier 2019,

Considérant que la Clinique de la Reine Blanche a candidaté en vue d'obtenir, notamment, une ligne de PDSSES d'anesthésie pour son activité PDSSES de cardiologie interventionnelle,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient l'optimisation de « *l'utilisation de la ressource médicale dans la région, en privilégiant les mutualisations entre établissements indépendamment de leurs statuts* »,

Considérant que la SAS Polyclinique des Longues Allées détient une ligne PDSES d'anesthésie en raison de son activité de recours de chirurgie de la main, de chirurgie viscérale et digestive,

Considérant que la Clinique de la Reine Blanche se situe dans les mêmes locaux que la SAS Polyclinique des Longues Allées, une mutualisation de la ligne PDSES anesthésie de la SAS Polyclinique des Longues Allées, avec la Clinique de la Reine Blanche, doit être mise en place,

Considérant que pour les autres lignes de PDSES sollicitées, la candidature de la Clinique de la Reine Blanche répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli en date du 16 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 : sont attribuées de la Clinique de la Reine Blanche les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la candidature de la Clinique de la Reine Blanche est rejetée pour l'attribution d'une ligne PDSES d'anesthésie.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0041

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées de la Clinique de la Reine Blanche

	Demande de l'établissement	Décisions	
		Astreintes	Gardes
Clinique de la Reine Blanche	Unité Soins Intensifs cardio		1
	cardiologie interventionnelle	1	
	médecine polyvalente	1	
Total Etablissement		2	1